Informations de base

2016/0120(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Accord UE et Euratom/Géorgie, Japon, Norvège, Kirghizistan, Arménie, Kazakhstan, Corée, Tadjikistan, États-Unis: poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie **Subject** 3.50.20 Coopération et accords scientifiques et technologiques 6.10.03 Contrôle des armements, non-prolifération nucléaire **Zone géographique** Arménie Corée du Sud Géorgie Japon Kazakhstan Kirghizstan Norvège Tadjikistan États-Unis	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	BROK Elmar (PPE)	12/07/2016
	Rapporteur(e) fictif/fictive BENIFEI Brando (S&D) VAUTMANS Hilde (ALDE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires étrangères	3516	2017-02-06

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Réseaux de communication, contenu et technologies	MOEDAS Carlos

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/04/2016	Document préparatoire	JOIN(2016)0019	Résumé
17/05/2016	Publication de la proposition législative	08558/2016	Résumé
22/06/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/2016	Vote en commission		
02/12/2016	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0363/2016	Résumé
19/01/2017	Décision du Parlement	T8-0007/2017	Résumé
19/01/2017	Résultat du vote au parlement		
06/02/2017	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
06/02/2017	Fin de la procédure au Parlement		
14/02/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2016/0120(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur l'Union européenne TEU 37 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 180 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/8/06387

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE589.222	29/09/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0363/2016	02/12/2016	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0007/2017	19/01/2017	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	12681/2015	20/10/2015	
Document de base législatif	08558/2016	17/05/2016	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECHR	Document préparatoire	JOIN(2016)0019	26/04/2016	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2017/0248
JO L 037 14.02.2017, p. 0001 Résumé

Accord UE et Euratom/Géorgie, Japon, Norvège, Kirghizistan, Arménie, Kazakhstan, Corée, Tadjikistan, États-Unis: poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie

2016/0120(NLE) - 19/01/2017 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 601 voix pour, 51 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie.

Suivant la recommandation de sa commission des affaires étrangères, le Parlement européen a **donné son approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, l'accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie (CIST) entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), agissant en tant que partie unique, et la Géorgie, le Japon, la Norvège, la Kirghizie, l' Arménie, le Kazakhstan, la République de Corée, le Tadjikistan et les États-Unis d'Amérique a été signé le 9 décembre 2015, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

La décision proposée vise à conclure l'accord relatif à la poursuite des activités du CIST suite au retrait de la Russie, signé le 9 décembre 2015, et dont l'entrée en vigueur nécessite l'approbation du Parlement pour ce qui est des parties relevant, respectivement, de la compétence des traités sur l' Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'accord devrait permettre de garantir le suivi des projets en cours et des nouveaux projets, dans le contexte d'une nouvelle composition de ses membres, d'un champ d'application géographique plus large et d'objectifs actualisés, ciblant plus spécifiquement les connaissances dans le domaine du double usage.

Accord UE et Euratom/Géorgie, Japon, Norvège, Kirghizistan, Arménie, Kazakhstan, Corée, Tadjikistan, États-Unis: poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie

2016/0120(NLE) - 26/04/2016 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure l'accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie entre l'Union européenne et l'Euratom, agissant en tant que partie unique, et la Géorgie, le Japon, le Royaume de Norvège, la République kirghize, la République d'Arménie, la République du Kazakhstan, la République de Corée, la République du Tadjikistan et les États-Unis d'Amérique.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le **Centre international pour la science et la technologie** («CIST») a été créé en 1994, après l'effondrement de l'Union soviétique. Il a été financé en collaboration avec d'autres parties (États-Unis, Canada et Japon), au moyen d'un accord multilatéral international, **à des fins de non-prolifération de l'expertise scientifique et technique en matière d'armes de destruction massive** (ADM). Au fil du temps, d'autres parties ont adhéré à l'accord, à savoir l'Arménie, la Biélorussie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la République de Corée, la Norvège, la Russie et le Tadjikistan.

Le CIST œuvre à la charnière entre la recherche scientifique et la non-prolifération, et a financé près de 3.000 projets représentant une valeur totale de plus de 550 millions EUR. La contribution de l'Union s'élève à environ **270 millions EUR**.

Ces dernières années, le CIST s'est de plus en plus attaché à soutenir des projets visant à atténuer les principaux risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN), concentrant son action plutôt sur la promotion de la biosûreté et de la biosécurité, la modernisation physique des laboratoires, ainsi que la stimulation des activités de mise en réseau entre les communautés scientifiques concernées.

À la suite du retrait de la Fédération de Russie, annoncé en 2010, effectif depuis le 15 juillet 2015, les parties sont convenues de la nécessité de mettre en place un nouvel accord afin de permettre au Centre de s'acquitter effectivement de son mandat dans ce nouveau contexte. Le 21 octobre 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en ce sens. Les objectifs fixés dans les directives de négociation ont été entièrement atteints.

Conformément à la décision (UE) 2015/1989 du Conseil, l'accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie entre l'Union européenne et l'Euratom, agissant en tant que partie unique, et la Géorgie, le Japon, la Norvège, la République kirghize, l'Arménie, le Kazakhstan, la République de Corée, le Tadjikistan et les États-Unis d'Amérique a été **signé le 9 décembre 2015**, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil adopte une décision visant à **conclure au nom de l'Union européenne**, l'accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie entre l'Union européenne et l'Euratom, agissant en tant que partie unique, et la Géorgie, le Japon, la Norvège, la République kirghize, l'Arménie, le Kazakhstan, la Corée, le Tadjikistan et les États-Unis.

Les principaux objectifs du Centre tels qu'ils sont définis à l'accord relatif à la poursuite de ses activités sont les suivants:

- **promouvoir l'amélioration de mécanismes internationaux visant à empêcher la prolifération des ADM** et de leurs vecteurs, ainsi que des technologies, des matières et de l'expertise qui constituent des éléments essentiels directement liés à la mise au point, à la fabrication, à l'utilisation ou au renforcement des ADM ou de leurs vecteurs (y compris les technologies, les matières et l'expertise relatives aux biens à double usage);
- fournir aux scientifiques et ingénieurs **des connaissances et des compétences** relatives aux ADM, des possibilités de formation et d'autres perspectives d'emploi leur permettant d'utiliser leurs connaissances et compétences pour des activités pacifiques;
- promouvoir une **culture de la sécurité** en ce qui concerne la manipulation et l'utilisation des matières, équipements et technologies susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'ADM ou de leurs vecteurs; et
- contribuer par ses activités: i) à la mise sur pied d'un partenariat scientifique international, au renforcement de la sécurité à l'échelle mondiale et à la promotion de la croissance économique grâce à l'innovation; ii) à la recherche fondamentale et appliquée et au développement technologique et à la commercialisation, entre autres dans les domaines de l'environnement, de l'énergie, de la santé, ainsi que de la sûreté et de la sécurité nucléaires, chimiques et biologiques; iii) à la promotion de l'intégration ultérieure des scientifiques disposant de technologies, d'une expertise et de matières relatives aux ADM dans la communauté scientifique internationale.

Conformément aux directives de négociations, l'accord :

- prévoit que toutes les activités bénéficieront du régime hors taxes et d'autres avantages fiscaux dans les pays bénéficiaires ;
- permet aux bailleurs de fonds de disposer d'un accès complet pour suivre, contrôler, évaluer et vérifier les projets financés par l'Union européenne, et notamment inspecter les installations bénéficiant du financement ;
- fixe les immunités et privilèges dont bénéficie le personnel du CIST, dont celui travaillant au nom de l'Union européenne. Le libellé de l'article 12 de l'accord est pleinement conforme aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

Accord UE et Euratom/Géorgie, Japon, Norvège, Kirghizistan, Arménie, Kazakhstan, Corée, Tadjikistan, États-Unis: poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie

2016/0120(NLE) - 17/05/2016 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclusion de l'accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : l'accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie (CIST) entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), agissant en tant que partie unique, et la Géorgie, le Japon, la Norvège, le Kirghizstan, l' Arménie, le Kazakhstan, la République de Corée, le Tadjikistan et les États-Unis d'Amérique a été signé le 9 décembre 2015, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant d'approuver l'accord.

CONTENU : le projet de décision du Conseil vise **l'approbation, au nom de l'Union européenne, de l'accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie**.

Les principaux objectifs du Centre tels qu'ils sont définis à l'accord relatif à la poursuite de ses activités sont les suivants:

- **promouvoir l'amélioration de mécanismes internationaux visant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de leurs vecteurs,** ainsi que des technologies, des matières et de l'expertise qui constituent des éléments essentiels directement liés à la mise au point, à la fabrication, à l'utilisation ou au renforcement des ADM ou de leurs vecteurs (y compris les technologies, les matières et l'expertise relatives aux biens à double usage);
- **fournir aux scientifiques et ingénieurs des connaissances et des compétences** relatives aux ADM et à leurs vecteurs, notamment les connaissances et compétences liées aux biens à double usage, des possibilités de formation et d'autres perspectives d'emploi leur permettant d'utiliser leurs connaissances et compétences pour des activités pacifiques;
- **promouvoir une culture de la sécurité** en ce qui concerne la manipulation et l'utilisation des matières, équipements et technologies susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'ADM ou de leurs vecteurs; et
- **contribuer par ses activités**: i) à la mise sur pied d'un partenariat scientifique international, au renforcement de la sécurité à l'échelle mondiale et à la promotion de la croissance économique grâce à l'innovation; ii) à la recherche fondamentale et appliquée et au développement technologique et à la commercialisation, entre autres dans les domaines de l'environnement, de l'énergie, de la santé, ainsi que de la sûreté et de la sécurité nucléaires, chimiques et biologiques; iii) à la promotion de l'intégration ultérieure des scientifiques disposant de technologies, d'une expertise et de matières relatives aux ADM dans la communauté scientifique internationale.

Le Centre sera doté d'un **conseil de direction et d'un secrétariat**, qui comprend un directeur exécutif (qui exerce la fonction de directeur général), un (des) directeur(s) exécutif(s) adjoint(s) et les autres membres du personnel du Centre, conformément aux statuts du Centre.

Les projets approuvés par le conseil de direction pourront être financés ou soutenus par le Centre, les parties, des organisations non gouvernementales, des fondations, des institutions académiques et scientifiques, des organisations intergouvernementales et des organisations du secteur privé.

Conformément à l'accord, les bailleurs de fonds disposeront d'un **accès complet pour suivre, contrôler, évaluer et vérifier les projets financés par l' Union européenne**, et notamment inspecter les installations bénéficiant du financement.

L'accord prévoit également que toutes les activités bénéficieront du régime hors taxes et d'autres avantages fiscaux dans les pays bénéficiaires.

Accord UE et Euratom/Géorgie, Japon, Norvège, Kirghizistan, Arménie, Kazakhstan, Corée, Tadjikistan, États-Unis: poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie

2016/0120(NLE) - 02/12/2016 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport d'Elmar BROK (PPE, DE) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, la décision proposée vise à conclure l'accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie (CIST) suite au retrait de la Russie, signé le 9 décembre 2015, et dont l'entrée en vigueur nécessite l'approbation du Parlement pour ce qui est des parties relevant, respectivement, de la compétence des traités sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne. Certaines parties de l'accord relevant du traité Euratom et ne nécessitant pas l'approbation du Parlement, ont déjà été adoptées par l'Union européenne.

L'accord permettra de garantir le suivi des projets en cours et des nouveaux projets, dans le contexte d'une nouvelle composition de ses membres, d' un champ d'application géographique plus large incluant éventuellement la région du Moyen-Orient, et d'objectifs actualisés, ciblant plus spécifiquement les connaissances dans le domaine du double usage.

Dans la justification succincte accompagnant le rapport, le rapporteur dit partager les inquiétudes quant aux défis en matière de sûreté et de sécurité mondiales que pose la prolifération des armes de destruction massive (y compris les armes nucléaires, radiologiques, chimiques et biologiques). Il soutient donc les mesures visant à empêcher la propagation d'expertise, de technologies et de substances ainsi que de leurs vecteurs, en matière d' ADM, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et aux engagements du G8, ciblant les États et les acteurs non étatiques qui tentent d'en acquérir ou d'en utiliser.

Dans ce contexte, le rapporteur recommande d'approuver l'accord permettant la poursuite des activités du CIST, délocalisé à Astana, au Kazakhstan, en réaction au retrait de la Russie, annoncé en 2010, et effectif en juillet 2015.

Il est rappelé à la Commission, à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et au Conseil, l'obligation d'informer automatiquement le Parlement européen au début des négociations et de lui donner accès aux directives de négociation, en projet et adoptées, comme en dispose l'article 218, paragraphe 10, du traité FUE, et comme prévu par la jurisprudence de l'Union.

Accord UE et Euratom/Géorgie, Japon, Norvège, Kirghizistan, Arménie, Kazakhstan, Corée, Tadjikistan, États-Unis: poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie

2016/0120(NLE) - 06/02/2017 - Acte final

OBJECTIF: approuver la conclusion de l'accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie (CIST).

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2017/248 du Conseil relative à la conclusion de l'accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie.

CONTENU: le Conseil a approuvé, au nom de l'UE, la conclusion d'un accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie (CIST).

Le CIST, créé par un accord de 1992 en tant qu'organisation intergouvernementale, est un instrument multilatéral permettant aux communautés scientifiques de plusieurs pays (**UE, Japon, États-Unis, Corée du Sud, Norvège, Arménie, Kazakhstan, Tadjikistan, Kirghizstan et Géorgie**) de coopérer sur la relation entre recherche et sécurité. Le siège du CIST se trouve au Kazakhstan.

Le Centre a notamment pour objectifs de:

- **promouvoir l'amélioration de mécanismes internationaux visant à empêcher la prolifération des armes de destruction massive** (ADM) et de leurs vecteurs et de promouvoir une culture de la sécurité dans ce domaine;
- fournir aux scientifiques et ingénieurs **des connaissances et des compétences** relatives aux ADM et à leurs vecteurs, notamment les connaissances liées aux **biens à double usage**, ainsi que des possibilités de formation leur permettant d'utiliser leurs compétences pour des activités pacifiques;
- **contribuer à la recherche fondamentale et appliquée** entre autres dans les domaines de l'environnement, de l'énergie, de la santé, ainsi que de la sûreté et de la sécurité nucléaires, chimiques et biologiques.

Le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations en octobre 2013, en réaction au retrait de la Russie du CIST. L'accord relatif à la poursuite des activités du CIST été signé le 9 décembre 2015, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 6.2.2017.

Accord UE et Euratom/Géorgie, Japon, Norvège, Kirghizistan, Arménie, Kazakhstan, Corée, Tadjikistan, États-Unis: poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie

2016/0120(NLE) - 26/04/2016

OBJECTIF : conclure l'accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie entre l'Union européenne et l'Euratom, agissant en tant que partie unique, et la Géorgie, le Japon, le Royaume de Norvège, la République kirghize, la République d'Arménie, la République du Kazakhstan, la République de Corée, la République du Tadjikistan et les États-Unis d'Amérique.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le **Centre international pour la science et la technologie** («CIST») a été créé en 1994, après l'effondrement de l'Union soviétique. Il a été financé en collaboration avec d'autres parties (États-Unis, Canada et Japon), au moyen d'un accord multilatéral international, **à des fins de non-prolifération de l'expertise scientifique et technique en matière d'armes de destruction massive** (ADM). Au fil du temps, d'autres parties ont adhéré à l'accord, à savoir l'Arménie, la Biélorussie, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la République de Corée, la Norvège, la Russie et le Tadjikistan.

Le CIST œuvre à la charnière entre la recherche scientifique et la non-prolifération, et a financé près de 3.000 projets représentant une valeur totale de plus de 550 millions EUR. La contribution de l'Union s'élève à environ **270 millions EUR**.

Ces dernières années, le CIST s'est de plus en plus attaché à soutenir des projets visant à atténuer les principaux risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN), concentrant son action plutôt sur la promotion de la biosûreté et de la biosécurité, la modernisation physique des laboratoires, ainsi que la stimulation des activités de mise en réseau entre les communautés scientifiques concernées.

À la suite du retrait de la Fédération de Russie, annoncé en 2010, effectif depuis le 15 juillet 2015, les parties sont convenues de la nécessité de mettre en place un nouvel accord afin de permettre au Centre de s'acquitter effectivement de son mandat dans ce nouveau contexte. Le 21 octobre 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en ce sens. Les objectifs fixés dans les directives de négociation ont été entièrement atteints.

Conformément à la décision (UE) 2015/1989 du Conseil, l'accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie entre l'Union européenne et l'Euratom, agissant en tant que partie unique, et la Géorgie, le Japon, la Norvège, la République kirghize, l' Arménie, le Kazakhstan, la République de Corée, le Tadjikistan et les États-Unis d'Amérique a été **signé le 9 décembre 2015**, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

CONTENU : la Commission propose que le Conseil adopte une décision visant à **conclure au nom de l'Union européenne**, l'accord relatif à la poursuite des activités du Centre international pour la science et la technologie entre l'Union européenne et l'Euratom, agissant en tant que partie unique, et la Géorgie, le Japon, la Norvège, la République kirghize, l'Arménie, le Kazakhstan, la Corée, le Tadjikistan et les États-Unis.

Les principaux objectifs du Centre tels qu'ils sont définis à l'accord relatif à la poursuite de ses activités sont les suivants:

- **promouvoir l'amélioration de mécanismes internationaux visant à empêcher la prolifération des ADM** et de leurs vecteurs, ainsi que des technologies, des matières et de l'expertise qui constituent des éléments essentiels directement liés à la mise au point, à la fabrication, à l' utilisation ou au renforcement des ADM ou de leurs vecteurs (y compris les technologies, les matières et l'expertise relatives aux biens à double usage);
- fournir aux scientifiques et ingénieurs **des connaissances et des compétences** relatives aux ADM, des possibilités de formation et d'autres perspectives d'emploi leur permettant d'utiliser leurs connaissances et compétences pour des activités pacifiques;
- promouvoir une **culture de la sécurité** en ce qui concerne la manipulation et l'utilisation des matières, équipements et technologies susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'ADM ou de leurs vecteurs; et
- contribuer par ses activités: i) à la mise sur pied d'un partenariat scientifique international, au renforcement de la sécurité à l'échelle mondiale et à la promotion de la croissance économique grâce à l'innovation; ii) à la recherche fondamentale et appliquée et au développement technologique et à la commercialisation, entre autres dans les domaines de l'environnement, de l'énergie, de la santé, ainsi que de la sûreté et de la sécurité nucléaires, chimiques et biologiques; iii) à la promotion de l'intégration ultérieure des scientifiques disposant de technologies, d'une expertise et de matières relatives aux ADM dans la communauté scientifique internationale.

Conformément aux directives de négociations, l'accord :

- prévoit que toutes les activités bénéficieront du régime hors taxes et d'autres avantages fiscaux dans les pays bénéficiaires ;
- permet aux bailleurs de fonds de disposer d'un accès complet pour suivre, contrôler, évaluer et vérifier les projets financés par l'Union européenne, et notamment inspecter les installations bénéficiant du financement ;
- fixe les immunités et privilèges dont bénéficie le personnel du CIST, dont celui travaillant au nom de l'Union européenne. Le libellé de l'article 12 de l'accord est pleinement conforme aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.